



## CONVENTION DE PARTENARIAT CONSEIL DÉPARTEMENTAL / MONTAUBAN SERVICES 2021 - 2023

### Entre :

- **Le département de Tarn et Garonne** sis, 100 Boulevard Hubert Gouze, Hôtel du Département - 82013 MONTAUBAN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian ASTRUC, dûment habilité à l'effet des présentes,

N° de siret 228 2000 10000 12 - Code APE 751 A

Ci-après désigné par « **CONSEIL DÉPARTEMENTAL** »,

d'une part,

### Et :

- **l'Association MONTAUBAN SERVICES** sis, 577 avenue de l'Europe (Albasud) – 82000 MONTAUBAN, représentée par son Président, Monsieur **DUFOR Alain**, association régie par la loi du 01 juillet 1901.

N° de siret 399 439 603 000 32

Ci-après désignée par « **MONTAUBAN SERVICES** »,

d'autre part,

Le **CONSEIL DÉPARTEMENTAL** et **MONTAUBAN SERVICES** sont désignés individuellement « partie » et ensemble « parties » .

### Il a été préalablement exposé que :

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et Montauban Services partagent des ambitions communes dans l'accompagnement et le soutien aux populations les plus fragiles.

Depuis 2015, le Département met en œuvre une politique d'insertion ambitieuse visant à faciliter l'accès et/ou le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA.

La mobilité constituant un atout majeur d'insertion socio-professionnelle, le dispositif FARE82 (Fonds d'Accès ou de Retour à l'Emploi) vise à soutenir les solutions d'accompagnement proposées par la plateforme « Mobilité » de Montauban Services (locations 2-4 roues).

**En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1er : Objet de la Convention**

Le présent partenariat a pour objet de définir et préciser les conditions de la collaboration du Conseil Départemental avec Montauban Services dans le cadre du dispositif FARE82.

### **ARTICLE 2 : Public visé**

Les bénéficiaires du RSA « socle » résidant dans le Tarn et Garonne, en situation :

- de prise ou de reprise d'une activité professionnelle,
- d'intégrer une formation qualifiante,
- d'emploi depuis moins de 3 mois,
- de création d'entreprise.

### **ARTICLE 3 : Engagements du CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le Conseil départemental s'engage à :

- constituer un dossier de demande (**cf. procédure - annexes 1 & 1.1**),
- traiter administrativement le dossier sous 48h (jours ouvrables),
- communiquer la décision de la Commission,
- traiter financièrement le dossier à partir des barèmes suivants :
  - \* Location de scooter : 6€/jour (plafond fixé 540€/an),
  - \* Location de voiture : 12€/jour (plafond fixé à 1080€/an),
  - \* Location de vélo : 1€/semaine (plafond fixé à 90€/an),
  - \* Achat et/ou réparation de véhicule dans le cadre de la Convention Montauban Services / Garages solidaires.

### **ARTICLE 4 : Engagements de MONTAUBAN SERVICES**

Montauban Services s'engage à :

- établir un diagnostic mobilité,
- organiser la mise à disposition d'un véhicule /ou deux roues (signature du contrat, remise du Règlement Intérieur, contrôle du véhicule...),

- élaborer le dossier adhérent,
- transmettre au service instructeur du département (Pôle Solidarités Humaines – Direction de la cohésion sociale / Cellule FARE82 par e-mail à [chantal.masdieu@ledepartement82.fr](mailto:chantal.masdieu@ledepartement82.fr)) tous les documents nécessaires qui justifient une mise en paiement (**cf. Procédure - Annexes 2 - 2.1 & 2.2**),
- souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant sa responsabilité, afin que celle du département ne puisse pas être engagée.

## **ARTICLE 5 : Suivi de la Convention - Évaluation**

Le suivi de ce partenariat sera assuré par le comité de pilotage (COPIL) de la Plateforme « Mobilité » organisé par MONTAUBAN SERVICES, une fois/an et sera complété par des réunions de travail entre le Conseil départemental et Montauban Services, en rapport avec le contenu de la Convention, autant de fois que de besoin, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Ce comité de pilotage sera composé des membres permanents suivants :

### **Pour le CONSEIL DÉPARTEMENTAL :**

Contact : Françoise Delpech et Nathalie GARCIE

Adresse : Pôle Solidarités Humaines - 7 allées Mortarieu 82000 Montauban

Adresse postale : CD – Pôle Solidarités Humaines – 100 bld Hubert Gouze – BP 783 – 82013 Montauban Cedex

Tel : 05.63.21.42.69

E-mail : [francoise.delpech@ledepartement82.fr](mailto:francoise.delpech@ledepartement82.fr) et [nathalie.garcie@ledepartement82.fr](mailto:nathalie.garcie@ledepartement82.fr)

### **Pour MONTAUBAN SERVICES :**

Contact : Laurence CARLES et Gaëlle BERTRAND

Adresse : 10 rue Jean Carmet 82000 MONTAUBAN

Tel : 05.63.91.92.92

E-mail : [lcarles@montauban-services.org](mailto:lcarles@montauban-services.org) et [gaelle@montauban-services.org](mailto:gaelle@montauban-services.org)

Un bilan écrit devra également être transmis au Pôle Solidarités Humaines – Direction de la cohésion sociale / cellule FARE82, avant le 31 mars de chaque année N+1, dans lequel seront précisés :

- le nombre de bénéficiaires reçus (entrées et sorties),
- les caractéristiques du public (âge, sexe, lieu de résidence..),
- les caractéristiques du prêt,
- la nature des freins à la mobilité (absence de permis – temporaire ou pas, difficultés financières, panne...).

## **ARTICLE 6 : Communication**

Afin de valoriser la présente convention, les parties pourront en faire état dans des supports de communication internes ou externes, notamment à l'occasion d'une communication aux médias lors de la signature ou renouvellement de la convention.

Tout support de communication sur lequel sera apposé la marque, le logo ou tout autre signe distinctif appartenant à l'une des parties devra faire l'objet d'une validation préalable de l'autre partie.

## **ARTICLE 7 : Durée de la Convention**

Le présent partenariat entre en application dès sa signature par les deux parties, jusqu'au 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 7 : Responsabilité**

Chaque partie est responsable de l'exécution de ses engagements. Les parties conviennent que le non-respect de l'une ou l'autre des parties des engagements contractés dans le présent partenariat ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts, dans le cadre amiable ou judiciaire, mais à une résiliation du partenariat selon les modalités et les conditions définies à l'article 8.

## **ARTICLE 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le

En 2 exemplaires

**Pour le Conseil Départemental de  
Tarn-et-Garonne,**

Le Président,

Christian ASTRUC

**Pour l'Association Montauban  
Services,**

Le Président,

Alain DUFOR